

ASSEMBLÉE NATIONALE28 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2859

présenté par
Mme de La Raudière

à l'amendement n° 2480 de M. Taquet

ARTICLE 26

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficulté persistante d'accès à des services de dépôts et de paiement dans les établissements de crédit, les émetteurs de jetons ayant obtenu le visa mentionné à l'article L. 552-4 ou les prestataires de services de jetons définis à l'article L. 549-27 et ayant obtenu un agrément prévu à l'article L. 549-29 ont accès à un service de dépôt et de paiement auprès de la Caisse des dépôts et de consignations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à sécuriser le dispositif de « droit au compte » créé à l'alinéa 39 de l'article 26, par l'application de la subsidiarité de la Caisse des Dépôts et Consignation.